

STATUTS

Mise à jour au 22 juin 2017

Les présents statuts ont été approuvés par :

- arrêté préfectoral n°2002 – 11323 du 31 octobre 2002 relatif à la création de l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise

Puis modifiés par :

- arrêté préfectoral n°2004-14439 du 23 novembre 2004 relatif à l'adhésion de la commune du Sappey en Chartreuse,
- arrêté préfectoral n°2004-15867 du 23 décembre 2004 relatif à la modification du périmètre de l'EPFL.RG – Retrait de Bresson applicable au 01 janvier 2005,
- arrêté préfectoral n°2005-12786 du 27 octobre 2005 relatif à la modification de la composition des instances de l'EPFL.RG et des modalités de décompte des voix,
- arrêté préfectoral n°2006-05117 du 22 juin 2006 relatif à l'adhésion de la commune de Saint Théoffrey,
- arrêté préfectoral n°2009-04058 du 11 mai 2009 relatif à l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Chartreuse et à l'actualisation et la modification des statuts.
- arrêté préfectoral n°2011308-0053 du 04 novembre 2011 relatif à l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et à l'actualisation et la modification des statuts.
- arrêté préfectoral n°2012303-0011 en date du 29 octobre 2012 relatif à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin et de la communauté de communes de Vinay
- arrêté préfectoral n°2012361-0032 en date du 26 décembre 2012 relatif à l'adhésion des communes de Montaud, La Rivière et St Quentin sur Isère
- arrêté préfectoral n°2013171-0006 en date du 20 juin 2013 relatif à l'adhésion des communes de Autrans, Méaudre, Mont Saint Martin, Prunières et de la Communauté de communes du Sud Grenoblois,
- arrêté préfectoral n°2013357-0003 en date du 23 décembre 2013 relatif à l'adhésion des communes de Sarcenas, Proveysieux et Quaix en Chartreuse,
- arrêté préfectoral n°2014345-0013 en date du 11 décembre 2014 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes Bièvre Est,
- arrêté préfectoral n°2015027-0014 en date du 27 janvier 2015 relatif au retrait de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse,
- arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 en date du 06 décembre 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, du Pays de Saint Marcellin et de la Bourne à l'Isère,
- arrêté préfectoral n°38-2017-04-25-001 en date du 25 avril 2017 relatif à l'appellation de la nouvelle intercommunalité créée en Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- arrêté préfectoral n°17-266 en date du 07 juin 2017 relatif l'adhésion de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

PREAMBULE

Par le présent préambule, les membres de l'établissement public foncier local affirment un diagnostic partagé et les orientations du développement qui suivent. Le développement rapide de l'aire urbaine grenobloise, combiné avec un contexte géographique limitant naturellement les espaces urbanisables, crée une forte tension sur l'offre foncière, et pénalise la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment dans le domaine du logement social et des équipements à vocation économique.

La création d'un Établissement Public Foncier Local (EPFL) prévue par la loi SRU, est de nature à apporter des solutions à ce problème : un EPFL peut en effet constituer des réserves foncières avant que l'offre ne soit trop réduite et, grâce à des ressources propres, contribuer à offrir des terrains à des prix compatibles avec les objectifs publics.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (METRO) et le Conseil général de l'Isère ont décidé en 2002 de créer un EPFL, dont les objectifs et principales caractéristiques sont les suivants :

Territoire d'intervention de l'EPFL

Modifié par délibération du 03/12/2014

Pour permettre sa constitution rapide, l'EPFL a été dans un premier temps créé conjointement par la METRO et le Conseil général de l'Isère, sans attendre la décision d'autres communes ou EPCI compétents, et son territoire d'intervention a été historiquement celui des communes de l'agglomération grenobloise réunies au sein de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Toutefois, les collectivités créatrices de l'EPFL ont d'entrée soulignées sa vocation à s'étendre sur une aire géographique plus large.

Compte tenu de l'évolution des enjeux auxquels sont confrontés les territoires, notamment au regard des enjeux de maîtrise foncière publique pouvant être identifiés, il apparaît fondé de définir le périmètre de cohérence à l'ensemble du département de l'Isère hors le secteur Nord Isère, couvert par l'EPORA depuis un arrêté ministériel en date du 29 décembre 2013.

Le périmètre de cohérence de l'epfl du dauphiné est ainsi composé des neuf secteurs géographiques, suivants :

- Agglomération grenobloise
- Voironnais
- Bièvre Est
- Sud Grésivaudan
- Grésivaudan
- Valbonnais Corps Matheysine
- Oisans
- Trièves
- Vercors

(détail de la composition de ces territoires en annexes)

Sur ce périmètre de cohérence, les collectivités adhérentes de l'EPFL affirment leur volonté d'accueillir toute commune ou EPCI compétent situés sur l'aire des territoires ainsi définie.

Objectifs prioritaires

Les collectivités membres de l'EPFL affichent leur intention d'orienter prioritairement ses actions et moyens financiers en s'inspirant directement des orientations définies par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) notamment pour :

- la maîtrise du foncier dans les secteurs à évolution rapide,
- la maîtrise du coût du foncier pour les opérations d'habitat, notamment de logement social,
- la maîtrise du foncier des opérations de renforcement et de développement de l'activité économique,
- la maîtrise du foncier des opérations de déplacement,
- la maîtrise du coût du foncier des opérations de réhabilitation des friches urbaines.
- la participation à la maîtrise des enjeux fonciers dans les secteurs à vocation agricoles ou d'espaces naturels et de loisirs.

Ces priorités ne sont pas exclusives d'interventions dans d'autres domaines, et elles pourront être ajustées dans le temps, au fur et à mesure de l'évolution des besoins, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux membres rendant ainsi effectif l'élargissement à d'autres territoires.

Il est à noter que l'intervention de l'établissement foncier s'organisera également à partir des différentes échelles d'enjeux de territoires tant communaux ou communautaires, que de régions urbaines, ou d'enjeux départementaux et régionaux.

ARTICLE 1 : Dénomination de l'établissement

Modifié par délibération du 03/12/14

Dénommé Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise à sa création, l'établissement public foncier local a changé de dénomination au profit d'epfl du dauphiné en 2012.

ARTICLE 2 : Objet et compétence

L'établissement public foncier local du Dauphiné est un établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même code.

ARTICLE 3 : Siège de l'établissement

Le siège est situé : Immeuble le Forum – 3, rue Malakoff 38000 GRENOBLE

Il pourra être modifié par une décision du conseil d'administration de l'établissement.

ARTICLE 4 : Durée de l'établissement

L'Établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Assemblée générale

ARTICLE 5-1 : Composition

1) Les communes adhérentes sont représentées au sein de l'assemblée générale en fonction de leur population globale par :

- 1 délégué et 1 délégué suppléant, si leur population comprend moins de 20 000 habitants ;

- 2 délégués et 1 délégué suppléant, si leur population comprend de 20 001 à 30 000 habitants ;
- 2 délégués et 2 délégués suppléants, si leur population comprend de 30 001 à 50 000 habitants ;
- 3 délégués et 3 délégués suppléants, si leur population comprend de 50 001 à 100 000 habitants ;
- 4 délégués et 4 délégués suppléants, si leur population comprend de 100 001 à 150 000 habitants ;
- 6 délégués et 6 délégués suppléants au-delà de 150 001 habitants et 1 délégué supplémentaire, sans suppléant, par tranche de 25 000 habitants.

Dans le cas d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent, celui-ci dispose du nombre total de délégués qu'auraient eu, prises individuellement, les communes qui le composent.

2) Le Conseil général de l'Isère est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants.

3) Le Conseil régional Rhône Alpes est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants.

L'Assemblée générale est renouvelée intégralement à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

La séance d'installation de la nouvellement Assemblée générale est convoquée et présidée par le Président sortant (ou, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président sortant pris dans l'ordre de nomination).

Le renouvellement des délégués du Conseil Régional et du Conseil Général donne lieu à une modification de la composition de l'Assemblée générale qui poursuit son mandat.

ARTICLE 5-2 : Décompte des voix

Modifié par délibération du 03/12/14

Il est établi que 5 640 voix sont à distribuer entre les membres attendus de l'EPFL ceci au fur et à mesure des adhésions.

L'annexe 1 aux présents statuts mis à jour au vu de l'évolution démographique au 01/01/2017 (source INSEE) et au vu de l'extension du périmètre de cohérence, précise, pour l'assemblée générale, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

Les voix attribuées aux membres potentiels de l'EPFL ne sont pas réparties entre les adhérents effectifs de l'établissement foncier. Ainsi, chaque nouvelle adhésion entraînera une augmentation du nombre de voix distribuées.

Le Conseil général de l'Isère et le Conseil régional Rhône Alpes disposent chacun de 390 voix.

Chaque EPCI ou commune individuelle, membre de l'EPFL, dispose d'un nombre de voix calculé au prorata de sa population rapportée à la population globale attendue.

L'application de ces dispositions sera réactualisée au fur et à mesure des nécessités constatées à l'occasion des recensements de populations.

ARTICLE 5-3 : Pouvoirs

L'Assemblée générale :

- élit, en son sein, le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 5-1 des présents statuts ;

- délibère sur les modifications statutaires de l'EPFL par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés (art. L324-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait dans les conditions définies par les articles 6-2 et 7 des présents statuts ;
- vote, le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (art. L324-4 du Code de l'urbanisme) ;
- délibère sur la dissolution de l'établissement selon les modalités fixées par l'article 15.

L'assemblée générale, dans l'exercice de ses compétences, se réunit au moins une fois par an. Elle est, dans ce cadre, appelée à donner un avis sur :

- les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles fixées par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Quand il y a renouvellement des représentants du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône Alpes à l'assemblée générale et au conseil d'administration, ceux-ci siègent aux instances concernées dès la séance la plus proche.

Par ailleurs, et sous réserve des dispositions de l'article L. 324-3 du Code de l'urbanisme, lorsque tous les membres de l'EPFL sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

Article 6-1 : Composition

L'assemblée générale élit en son sein, par EPCI ou collège de communes adhérant à titre individuel, les membres du conseil d'administration. Cette représentation au sein du conseil d'administration s'effectue de la façon suivante :

- 1 délégué et 1 suppléant par EPCI membre ou collège de communes individuelles et 3 délégués supplémentaires et 3 suppléants, par tranche de 40.000 habitants,
- 6 délégués et 6 suppléants pour représenter le Conseil général de l'Isère,
- 6 délégués et 6 suppléants pour représenter le Conseil régional Rhône-Alpes.

L'annexe 2 aux présents statuts mis à jour au vu de l'évolution démographique au 01/01/2017 (source INSEE) et au vu de l'extension du périmètre de cohérence, précise, pour le conseil d'administration, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

L'annexe 3 aux présents statuts précise la composition des collèges de communes, encore non constituées en EPCI doté des trois compétences pour adhérer à l'EPFL, susceptibles de siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé intégralement à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Le renouvellement des délégués du Conseil Régional et du Conseil Général donne lieu à une modification de la composition du Conseil d'administration qui poursuit son mandat.

Le Président et les vice-présidents, hormis s'ils relèvent d'une instance ou d'un collège renouvelé en cours de mandat, sont élus lors de chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Article 6-2 : Décompte des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

Article 6-3 : Pouvoirs

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

6-3-1 – Au titre des attributions exercées lorsque tous les membres de l'EPFL sont représentés au conseil d'administration (L. 324-3 du Code de l'urbanisme)

- délibère sur les modifications statutaires de l'EPFL par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés (art. L324-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait dans les conditions définies par les articles 6-2 et 7 des présents statuts ;
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (art. L324-4 du Code de l'urbanisme) ;

- délibère sur la dissolution de l'établissement selon les modalités fixées par l'article 17.

6-3-2 Au titre de ses attributions spécifiques :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, en vertu de l'article L. 324-5 du Code de l'urbanisme, notamment :

- il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.
- il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions,
- il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles,
- il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation des résultats,

Par ailleurs, il délibère sur le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il délibère valablement lorsque la majorité des délégués des membres sont présents ou représentés. Les délégués des membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Membres et adhésion à l'établissement

ARTICLE 7-1 : Les membres

Modifié par délibération du 22/06/2017

Sont membres fondateurs :

- la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (la Métro) (*Grenoble-Alpes Métropole à compter du 01/01/15*)
- le Conseil général de l'Isère

Sont membres :

- le Conseil Régional Rhône-Alpes
- la commune de SAINT THEOFFREY
- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV)
- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (fusion des communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de Chambaran-Vinay-Vercors et de Bourne à l'Isère)
- la commune de AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS (fusion des communes d'Autrans et de Méaudre)
- la commune de PRUNIÈRES
- la communauté de communes de Bièvre Est

ARTICLE 7-2 : Adhésion

Modifié par délibération du 03/12/14

Peuvent demander leur adhésion à l'EPFL :

- les établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Isère compétents en matière programme local de l'habitat (article L. 324-2 du Code de l'urbanisme),

- les communes du département de l'Isère n'ayant pas transféré à un EPCI la compétence mentionnée à l'alinéa précédent, ou encore les communes du département de l'Isère dont l'epci compétent en matière de PLH n'a pas adhéré à l'epfl du dauphiné

La demande d'adhésion est examinée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration lorsqu'il exerce les attributions de celle-ci.

L'adhésion ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

ARTICLE 8 : Retrait de l'établissement

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire de l'établissement foncier ou de l'EPCI membre de l'établissement foncier.

Tout membre peut demander son retrait de l'établissement.

Pour le Conseil Régional Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Isère, ce retrait est de plein droit sur simple décision exécutoire.

Pour ce qui concerne le retrait d'un autre membre, la demande est examinée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration lorsqu'il exerce les attributions de celle-ci. Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

Le règlement intérieur précise les conditions, notamment financières, de retrait des membres.

A l'exception de la région et du département, les délibérations par l'assemblée générale ou le conseil d'administration lorsqu'il exerce les attributions de celle-ci, approuvant une demande de retrait de l'EPFL sont notifiées aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis (cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai).

Le retrait intervient sauf si plus du 1/3 des membres émet un avis défavorable et si parmi eux les communes et EPCI membres représentent au moins 50% de la population.

A dater de la notification du retrait, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ni au conseil d'administration.

La radiation définitive ne prend effet que trois exercices pleins après la décision des assemblées délibérantes et le cas échéant, après rachat des biens situés sur le territoire du membre démissionnaire. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur l'EPCI ou la commune demandant son retrait de l'établissement foncier ou de l'EPCI membre de l'établissement foncier.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président est élu en son sein par le conseil d'administration.

Le Président :

- présente les orientations à moyen terme et le programme annuel d'intervention.
- présente le budget.
- convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, les convocations sont faites par un vice-président pris dans l'ordre des désignations.
- propose au conseil d'administration la nomination du directeur ou sa révocation.

Il est l'interlocuteur hiérarchique du directeur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'établissement

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur (art L324-6 du Code de l'urbanisme) :

- est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement
- prépare et exécute les décisions de l'assemblée et du conseil d'administration.
- recrute le personnel et a autorité sur lui.
- peut déléguer sa signature.

ARTICLE 11 : Recettes de l'établissement

Les recettes de l'établissement comprennent notamment (art L324-8 du Code de l'urbanisme) :

- le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- la contribution prévue à l'article L 302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- les emprunts ;
- La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- le produit des dons et legs.

ARTICLE 12 : Contrôle des actes de l'établissement

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Comptabilité de l'établissement

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques. (rédaction de l'article L. 324-9 du Code de l'urbanisme modifiée par ordonnance du 27 avril 2010).

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

ARTICLE 14 : Programme pluriannuel d'interventions

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions, lequel est réalisé par tranches annuelles.

ARTICLE 15 : Prérogatives de l'établissement

Pour la réalisation des objets définis par les présents statuts, l'établissement peut, par délégation de leurs titulaires :

- agir par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption dans les cas et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 16 : Modalités d'intervention

Aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

L'établissement a vocation à acquérir, gérer et céder tout tènement foncier, bâti ou non bâti, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique. Il peut réaliser les travaux nécessaires à la bonne gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, notamment tous travaux utiles de dépollution et de démolition.

Le règlement intérieur précise les modalités d'intervention de l'établissement public foncier pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement, notamment les durées de portage, les conditions et garanties de rachat conditionnant la mise en réserve foncière.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'établissement

L'EPFL est dissout par décision de l'assemblée générale. Même lorsque le conseil d'administration exerce les dites attributions (dans les conditions définies à l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme), l'assemblée générale reste seule compétente pour délibérer sur la dissolution de l'établissement.

Cette décision ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des droits de vote présents ou représentés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Liquidation des biens

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restants seront au bénéfice ou à la charge des collectivités présentes au sein de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.

ASSEMBLEE GENERALE

STATUTS- Annexe 1

Secteur	Périmètre de cohérence (représentation potentielle)						Périmètre effectif janvier 2017	
	Nom EPCI	Nombre de communes	Population totale 2016	Nombre de délégués (*)	Voix par délégué	Voix par membre	Nombre de délégués effectifs	
Agglomération Grenoble	Grenoble-Alpes métropole	49	451 752	57	57,92	3 301	57	
Voironnais	CA du Pays Voironnais	31	95 268	32	21,76	696	32	
Bièvre	CC Bièvre Est	14	22 171	14	11,57	162	14	
Sud Grésivaudan	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	47	45 350	47	7,05	331	47	
Valbonnais- Corps - Matheysine	CC de la Matheysine	44	19 853	44	3,30	145	2 St Théoffrey + Prunières	
Vercors	CC du Massif du Vercors	6	12 302	6	14,98	90	1 Autrans-Méaudre en Vercors	
Grésivaudan	CC Pays du Grésivaudan	46	103 890	46	16,51	759		
Oisans (Collège1)	CC de l'Oisans	19	10 963	19	4,22	80		
Trièves	CC du Trièves	27	10 197	27	2,76	75		
Total EPCI + COLLEGES COMMUNES INDIVIDUELLES		283	771 746	292		5 640	153	
				6	65,00	390	6	
				6	65,00	390	6	
TOTAL GENERAL				304		6 420	165	

* Le calcul du nombre de délégués à l'assemblée générale s'effectue selon la répartition suivante :

(dans le cas d'un EPCI, celui-ci dispose du nombre total de délégués qu'aurait eu, prises individuellement, les communes qui le composent)

- de 0 à 20 000 habitants :	1 délégué	1 suppléant
- de 20 001 à 30 000 habitants :	2 délégués	1 suppléant
- de 30 001 à 50 000 habitants :	2 délégués	2 suppléants
- de 50 001 à 100 000 habitants :	3 délégués	3 suppléants
- de 100 001 à 150 000 habitants :	4 délégués	4 suppléants
- au delà de 150 001 habitants :	6 délégués	6 suppléants
- par tranche ou fraction de 25 000 habitants.	+ 1 délégué sans suppléant	

CONSEIL ADMINISTRATION

STATUTS- Annexe 2

Secteur	Périmètre de cohérence (représentation potentielle)				Périmètre effectif janvier 2017	
	Nom EPCI	Nombre de communes	Population totale 2016	Nombre de délégués	Nombre de délégués effectifs	
Agglomération Grenoble	Grenoble-Alpes métropole	49	451 752	34	34	
Voironnais	CA du Pays Voironnais	31	95 268	7	7	
Sud Grésivaudan	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	47	45 350	4	4	
Bièvre	CC Bièvre Est	14	22 171	1	1	
Valbonnais- Corps - Matheysi	CC de la Matheysine	44	19 853	1	1 St Théoffrey + Prunières	
Vercors	CC du Massif du Vercors	6	12 302	1	1 Autrans-Méaudre en Vercors	
Grésivaudan	CC Pays du Grésivaudan	46	103 890	7		
Oisans	CC de l'Oisans	19	10 963	1		
Trièves	CC du Trièves	27	10 197	1		
Total EPCI + COLLEGES COMMUNES INDIVIDUELLES		283	771 746	57	48	
				6	6	
				6	6	
TOTAL GENERAL				69	60	

Règle : 1 délégué = 1 voix

1 délégué et 1 suppléant par EPCI ou collège de communes + 3 délégués par tranche de 40 000 habitants

6 délégués et 6 suppléants pour représenter le conseil général de l'Isère

6 délégués et 6 suppléants pour représenter le conseil régional Rhône-Alpes

MAJ: 16/11/2016

COLLEGES DE COMMUNES

STATUTS- Annexe 3

non constitués en EPCI doté de la compétence PLH pour adhérer à l'epfl

SECTEUR	Collèges de communes	Nombre communes	Population totale au 01/01/2016
OISANS	Collège 1 CC de l'Oisans	19	10 963

NB : Données au 01 janvier 2016, sous réserve de l'évolution du périmètre des intercommunalités et des compétences des EPCI existants